



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2024-142

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2024-05-07-00006 - Délégation de signature en matière d'actes relatifs au recouvrement, d'administration et de gestion du service par Frédéric Sommé, Responsable du Service de Gestion Comptables (SGC) de La Tour du Pin, à compter du 13 mai 2024.?? (2 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2024-05-15-00013 - Arrêté préfectoral 15 mai 2024 gestion des grèves Sdis (5 pages)

Page 6

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2024-05-17-00001 - interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical et interdiction temporaire de circulation des poids-lourds transportant du matériel de sonorisation à destination de ce??rassemblement sur le département de l'Isère du vendredi 17 mai 2024 au lundi 20 mai??2024 (3 pages)

Page 12

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2024-05-17-00003 - Arrêté de réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département (2 pages)

Page 16

38_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Isère

38-2024-05-07-00006

Délégation de signature en matière d'actes
relatifs au recouvrement, d'administration et de
gestion du service par Frédéric Sommé,
Responsable du Service de Gestion Comptables
(SGC) de La Tour du Pin, à compter du 13 mai
2024.

Délégation de signature du responsable du SGC de LA TOUR DU PIN

Le comptable, responsable du Service de Gestion comptable de LA-TOUR-DU-PIN, Frédéric SOMMÉ ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent BOISSON, inspecteur des Finances publiques, Mme Marine BOUCRY, inspectrice des finances publiques et à Mme Cindy CAMPO-PAYSAA, inspectrice des finances publiques, adjoints au comptable chargé du SGC de LA-TOUR-DU-PIN, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
AGOT Manuella	<i>Agent contractuel</i>	<i>12 mois et 3 000 €</i>
AKANNI Jessy	<i>Contrôleur 2^{ème} classe</i>	<i>12 mois et 3 000 €</i>
ARKAC Semra	<i>Agent administratif principal</i>	<i>12 mois et 3 000 €</i>
BLANC Odile	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois et 3 000 €</i>

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CRESSON Émilie	<i>Contrôleur 2^{ème} classe</i>	<i>12 mois et 3 000 €</i>
DAMIAN Stéphanie	<i>Contrôleur détaché</i>	<i>12 mois et 3 000 €</i>
RIVIÈRE Christelle	<i>Contrôleur 2^{ème} classe</i>	<i>12 mois et 3 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2024-04-15-00015 publié en date du 15 avril 2024 et prendra effet au 13 mai 2024.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A La-Tour-Du-Pin, le 7 mai 2024
Le comptable, responsable du SGC de LA-TOUR-DU-PIN

Frédéric SOMMÉ

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-15-00013

Arrêté préfectoral 15 mai 2024 gestion des
grèves Sdis

Arrêté
**de gestion des grèves en vue d'assurer la continuité du service public au sein
du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule,
Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code pénal,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 723-5 et L. 742-1 et suivants,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 2512-1 et suivants,
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couvertures des risques de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-011 du 27 février 2020 portant approbation du règlement opérationnel,
Vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère n°2024-02 du 17 janvier 2024 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
Considérant la nécessité de concilier l'exercice du droit fondamental de grève et la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, en toutes circonstances et notamment lors des situations particulières et contraintes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté conjoint instaurant un service minimum et assurant la continuité du service public au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 1^{er} mars 2021 ainsi que l'arrêté 2021/12 organisant le service minimum du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Il détermine les modalités permettant aux personnels du SDIS de l'Isère d'exercer leur droit de grève au travers de l'instauration d'un dispositif s'appuyant sur des effectifs minimums (garde casernée, astreinte de commandement).

Article 2

Pour permettre d'organiser le service minimum tout en respectant l'exercice du droit de grève, le SDIS de l'Isère doit adapter le potentiel opérationnel journalier (POJ) déterminé par le règlement opérationnel. Le potentiel opérationnel journalier (POJ) minimum est atteint avec les effectifs tels que définis en annexes, en faisant varier le nombre de sapeurs-pompiers professionnels de garde sans modifier le nombre de sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire ne peut pas venir en remplacement de sapeurs-pompiers professionnels grévistes.

En cas de besoin, le directeur départemental ou son représentant peut prendre toutes dispositions visant à garantir un niveau d'engagement opérationnel satisfaisant.

Article 3

Compte-tenu de l'effectif minimum de garde du CTA-CODIS en service normal, des contraintes particulières pour ses agents liées au travail posté spécifique, ainsi que de la nécessité de conserver toute sa réactivité *a fortiori* en période de grève, les effectifs de garde du CTA-CODIS sont abaissés en cas de grève tel qu'indiqué dans l'annexe n°1.

Article 4

En vue d'assurer la continuité du service, le directeur départemental, chef de corps, organise sa représentation. A ce titre, il peut désigner tout cadre nécessaire à la continuité du service.

Article 5

En cas de conditions climatiques extrêmes ou de l'apparition d'évènements technologiques majeurs et si l'activité opérationnelle le nécessite, le directeur départemental peut réhausser ponctuellement l'effectif de service minimum.

Article 6

En vue d'atteindre les effectifs minimums nécessaires à la continuité du service, le directeur départemental ou son représentant peut désigner des personnels parmi les agents grévistes. Pour ce faire, il utilise l'arrêté type portant désignation placé en annexe 3 et le notifie aux agents concernés.

Article 7

Dans le cadre du service minimum, des missions de secours dont le caractère d'urgence n'est pas avéré peuvent être ponctuellement exclues ou différées tels que :

- Les carences d'ambulances privées,
- Les renforts brancardage,
- Les transports médicalisés secondaires.

Article 8

Si la situation exceptionnelle l'exige et après validation du directeur départemental ou de son représentant, le chef de salle du CTA-CODIS peut adapter ponctuellement la solution de départ conformément à l'article 5-8 du règlement opérationnel.

Article 9

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Le préfet,

15 MAI 2024


Louis LAUGIER

Annexe 1 : adaptation des POJ des casernes dans les périodes d'affectation des sapeurs-pompiers professionnels en garde

Groupement NORD		POJ (RO) jour	POJ (RO) jour minimum SPP	Service minimum jour	POJ (RO) soirée	POJ (RO) soirée minimum SPP	Service minimum soirée	POJ (RO) nuit	POJ (RO) nuit minimum SPP	Service minimum nuit
La-Côte-St-André	Jours ouvrés	6	2	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
Beaurepaire	Jours ouvrés	6	2	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
Péage-de-Roussillon	Jours ouvrés	10	4	9	10	1	9	9	1	6
	Week-end et jours fériés	10	1	9	10	1	9	9	1	6
	Vacances scolaires	10	3	9	10	1	9	9	1	6
Montalieu-Vercieu	Jours ouvrés	6	0	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
Morestel	Jours ouvrés	6	1	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
St-Jean-de-Bournay	Jours ouvrés	6	1	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
Vienne	Jours ouvrés	16	13	12	12	7	9	12	7	9
	Week-end et jours fériés	12	7	12	12	7	9	12	7	9
	Vacances scolaires	12	10	12	12	7	9	12	7	9
Pont-de-Cheruy	Jours ouvrés	9	4	7	7			6		
	Vacances scolaires				7			6		
Bourgoin-Jallieu	Jours ouvrés	14	11	12	12	6	9	9	6	7
	Samedi	13	9	12	15	6	9	15	6	8
	Dimanche et jours fériés	13	6	9	12	6	9	9	6	7
	Vacances scolaires	13	9	11	12	6	9	9	6	7
St-Quentin-Fallavier	Jours ouvrés	9	4	7	9	3	7	9	3	7
	Week-end et jours fériés	9	3	7	9	3	7	9	3	7
	Vacances scolaires	9	3	7	9	3	7	9	3	7
La-Tour-du-Pin	Jours ouvrés	9	1	7	9			6		
	Vacances scolaires	9	0	7	9			6		

Groupement SUD		POJ (RO) jour	POJ (RO) jour minimum SPP	Service minimum jour	POJ (RO) soirée	POJ (RO) soirée minimum SPP	Service minimum soirée	POJ (RO) nuit	POJ (RO) nuit minimum SPP	Service minimum nuit
Meylan	Jours ouvrés	6	3	4	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
St-Martin-d'Hères	Jours ouvrés	14	12	12	12	7	9	10	7	9
	Week-end et jours fériés	12	9	9	12	7	9	10	7	9
	Vacances scolaires	12	9	9	12	7	9	10	7	9
Grenoble	Jours ouvrés	11	9	9	9	6	7	9	6	7
	Week-end et jours fériés	11	8	9	9	6	7	9	6	7
	Vacances scolaires	11	8	9	9	6	7	9	6	7
St-Egrève	Jours ouvrés	6	4	4	6			4		
	Vacances scolaires				6			4		
Sassenage	Jours ouvrés	8	4	6	8			8		
	Vacances scolaires				8			8		
Seyssinet-Pariset	Jours ouvrés	16	14	12	14	10	12	14	10	12
	Week-end et jours fériés	16	13	12	14	10	12	14	10	12
	Vacances scolaires	16	13	12	14	10	12	14	10	12
Échirolles	Jours ouvrés	14	12	12	12	8	9	12	8	9
	Week-end et jours fériés	13	8	12	12	8	9	12	8	9
	Vacances scolaires	14	11	12	12	8	9	12	8	9
St-Laurent-du-Pont	Jours ouvrés	6	0	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
Pontcharra	Jours ouvrés	6	1	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
La Mure	Jours ouvrés	6	4	6	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
Crolles	Jours ouvrés	6	4	5	6			6		
	Vacances scolaires				6			6		
Huez	En saison	6	6	6	6	4	6	6	4	6
	Jours ouvrés	4	1	4	4			4		
Le Bourg-d'Oisans	Week-end et jours fériés	4						4		
	Jours ouvrés en saison	9	5	7	6			6		
	Week-end en saison	9	1		6			6		
	En saison	7	3	6	7	3	6	6	3	4
Moirans	Jours ouvrés	9	4	7	9			9		
	Vacances scolaires	9	4	7	9			9		
Voiron	Jours ouvrés	9	5	7	9			9		
	Samedi	9	0	7	9			9		
	Dimanche	9	0		9			9		
Chamrousse	Vacances scolaires Noël et hiver	4	1	4	4	1	4	4	1	4
	Jours ouvrés	6	3	5	6			6		
Vacances scolaires	6						6			
Monestier-de-Clermont	Jours ouvrés	6	2	5	6			4		
	Vacances scolaires				6			4		
Villard-de-Lans	Jours ouvrés	6	3	6	8			6		
	Vacances scolaires				8			6		

CTA-CODIS		POJ (RO) jour	POJ (RO) jour minimum SPP	Service minimum jour	POJ (RO) nuit	POJ (RO) nuit minimum SPP	Service minimum nuit
Officier santé		1	0	1	1	0	1
Opérateurs	De 7h à 8h	7	4	7	De 19h à 20h +1*	6 +1*	8
	De 8h à 9h	8	4	8	De 20h à 21h +1*	10 +1*	8
	De 9h à 19h	10	5	8	De 21h à 7h +1*	8 +1*	7
Adjoints chef de salle		3	2	2	2 +1*	1	2
Chef de salle		1+ 1*	1	1+ 1*	1+ 1*	1	1+ 1*
Chef CODIS Renforcé		1*	0	1*	1	0	1

* astreinte

Annexe 2 : adaptation de la chaine de commandement

Groupement	Centre	Chefs de groupe	Chefs de colonne	Chefs de site
Nord	Bièvre-Chambaran	2	1	
	Pays Roussillonnais			
	Pays Viennois			
	Haut-Rhône	1		
	Portes du Dauphiné			
	Portes de l'Isère			
	Vals du Dauphiné			
Sud	Chartreuse	2	2	3
	Pays Voironnais			
	Sud Grésivaudan			
	Est-Agglo	2 dont : - 1 en garde H24 - 1 en garde sur la période 7-19h du lundi au samedi hors jours fériés		
	Nord-Agglo			
	Ouest-Agglo			
	Sud-Agglo			
	Trièves	1		
	Vercors	1		
	Haut-Grésivaudan	1		
	Moyen-Grésivaudan			
	Matheysine	1		
	Oisans	1		
Romanche	0			

Annexe 3 – Arrêté portant ordre de désignation d'un sapeur-pompier professionnel ou d'un personnel administratif, technique ou spécialisé en vue d'assurer la continuité du service public au sein du SDIS de l'Isère

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère de gestion des grèves en vue d'assurer la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,

Considérant le préavis de grève déposé pour le / la période _____

Considérant qu'un effectif dimensionné a minima est de nature à ne pas entraver l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels, des personnels administratifs, techniques ou spécialisés et de garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours urgents,

Considérant que l'effectif des personnels pourrait s'avérer insuffisant pour assurer la continuité du service public, l'intéressé(e) pourra être maintenu,

Considérant les agents s'étant déclarés grévistes,

DONNE ORDRE À :

Article 1 : Grade : _____

Prénom : _____

Nom : _____

Matricule : _____

de rejoindre ou de demeurer à son poste de travail afin d'exécuter toutes les obligations de service de son emploi habituel :

à compter du _____ à _____ heures _____

jusqu'au _____ à _____ heures _____

Article 2 : En raison des compétences et des fonctions détenues, l'agent désigné est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions de l'arrêté instaurant un service minimum et assurant la continuité du service public au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère et aux règlements du service.

Article 3 : En cas de refus d'obtempérer à l'ordre de désignation ou en cas de mauvaise exécution des obligations qui lui incombent, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté

Fait à Fontaine, le

Notification reçue le

Signature

Le directeur départemental,

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-17-00001

interdiction temporaire d'un rassemblement
festif à caractère musical et interdiction
temporaire de circulation des poids-lourds
transportant du matériel de sonorisation à
destination de ce
rassemblement sur le département de l'Isère du
vendredi 17 mai 2024 au lundi 20 mai
2024



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BPPS

Grenoble, le 17 mai 2024

ARRETE N°

portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) et interdiction temporaire de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sonorisation à destination de ce rassemblement sur le département de l'Isère du vendredi 17 mai 2024 au lundi 20 mai 2024

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.221 5-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L .211-5 à 8, L .211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère (groupe III) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 17 au 20 mai 2024 inclus dans le département de l'Isère;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Isère, précisant le nombre potentiel de participants, ni les mesures prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public et que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant que du 29 au 31 mars 2024, un rassemblement festif à caractère musical de type free-party a eu lieu sur la commune de Chichilianne, sans déclaration, sans dispositifs de secours prévus par les organisateurs, et rassemblant 500 personnes ; que ce rassemblement a mobilisé durant trois journées plusieurs dizaines de gendarmes pour porter assistance et assurer la sécurité et l'ordre public ainsi que des associations de sécurité civile dépêchées à la hâte par les autorités publiques ; que plusieurs infractions, à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière notamment ont été relevées par la gendarmerie sur et aux alentours du lieu de rassemblement ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, les organisateurs n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de sécurité pour le public accueilli lors de ce rassemblement ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter de la notification du présent arrêté, **jusqu'au lundi 20 mai 2024 à 23h59.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA, et ce à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au lundi 20 mai 2024 à 23h59.

Article 3 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Grenoble.

A Grenoble,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

SIGNE

Afif Lazrak

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-05-17-00003

Arrêté de réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer un service de garde et d'urgence
dans le département

Arrêté

Portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-17, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis national de grève des services de gardes et d'urgence des officines de pharmacie déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 18 au 20 mai 2024 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par l'USPO pour la période du 18 au 20 mai 2024 inclus ;

Vu les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article L. 5125-17 du code de la santé publique dispose qu'« *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines* », et que « *toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]* ».

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-17 [...] et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service*".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence les 18, 19 et 20 mai ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement et de dispensation des médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie assurant le service de garde ou d'urgence et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Grenoble, le 17 mai 2024

Le préfet de l'Isère
ORIGINAL SIGNÉ